



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports (DDPS)

Office fédéral du sport (OFSP)
Politique du sport et ressources internes

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à l'ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS)

Office fédéral du sport (OFSP)

Macolin, juin 2012

1 Contexte

Le 17 juin 2011, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESP, FF 2011 4543), ainsi que la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS, FF 2011 4557). Cette dernière crée une base légale pour le traitement de données personnelles, à laquelle il fallait adapter toutes les dispositions d'exécution en vigueur dans le domaine du sport. L'ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS) remplacera ainsi l'ordonnance sur la banque de données nationale pour le sport (OBDNS) du 30 octobre 2002.

La procédure d'audition relative à l'ordonnance sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (OSIS) a débuté le 6 mars 2012 et s'est achevée le 5 avril 2012.

Elle impliquait les services en charge du sport de tous les cantons, diverses fédérations sportives et associations de jeunesse, ainsi que diverses autres institutions et organisations concernées¹.

2 Analyse des prises de position

2.1 Participants à l'audition

Cette audition a donné lieu à la participation de 20 cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU), de 12 fédérations sportives et associations de jeunesse (FIFA, FSCK, SIHF, SUS, FSG, FST, Swiss Tennis, FSCO, FSN, FSRH, U.C. Suisses, MSdS), de 7 autres institutions et organisations concernées (santésuisse, ASSS, bpa, Jubla, LCH, PRIVATIM et service des sports de la ville de Zurich), ainsi que de la CDIP et de la CCDJP.

Ces 41 prises de position ont été intégralement publiées sur le site Internet de l'OFSP² après la clôture de l'audition (il est à noter que les cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwytz, d'Obwald, de Nidwald et de Zoug se sont associés pour présenter une prise de position commune).

2.2 Evaluation globale du projet

BE, la SIHF, la FSCO, la FSRH, la FST, SUS et la LCH ont approuvé le projet d'ordonnance sans demander de modification. Divers autres participants (AR, AI, SG, la CDIP, la FIFA, la FSCK, la CCDJP, le bpa et santésuisse) ont explicitement renoncé à une prise de position matérielle.

Dans l'ensemble, le projet a reçu l'approbation des cercles consultés. Les participants estiment globalement que l'ordonnance constitue une bonne base pour l'utilisation des systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport.

Une grande partie d'entre eux déplorent cependant que l'art. 25 OSIS prévoie une participation aux frais des autorités et organisations qui bénéficient d'un accès en ligne aux données du système d'information national pour le sport.

PRIVATIM trouve le cercle de personnes susceptibles d'être fichées dans le système d'information beaucoup trop vaste et trop vague. L'association exige que l'accord des personnes concernées soit une condition requise au moins au niveau de l'ordonnance, pour la gestion des données dans le système d'information – du moins dans la mesure où des données sont collectées sur des enfants et des sportifs qui n'exercent aucune fonction d'entraîneur ou de moniteur.

2.3 Remarques générales

Jubla et PRIVATIM regrettent de ne pas avoir été directement invitées à participer à cette audition.

¹ Liste des destinataires disponible sur le site Internet de l'OFSP, à l'adresse:

http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/dossiers/revision_sportfoerderungsgesetz/verordnungen_ibsv.html

² http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/dossiers/revision_sportfoerderungsgesetz/verordnungen_ibsv.html

AG trouverait fort utile de disposer d'outils permettant ou facilitant la réalisation de certains contrôles et analyses.

TG souligne les réserves d'ores et déjà émises dans le cadre de la procédure de consultation relative à la LEsp quant à la nécessité de disposer d'une banque de données aussi vaste.

La **FSG** souhaite la mise en place d'une interface entre la banque d'adresses propre à la fédération et la banque de données nationale Jeunesse et Sport (BDNJS) / la banque de données nationale pour le sport (BDNS).

Swiss Tennis salue tout particulièrement les trois buts de l'OSIS (éviter la surréglementation, éviter les redondances et permettre une réglementation à l'échelon approprié), ainsi que l'adéquation des dispositions relatives à la conservation des données (art. 18, al. 1) et à la durée de celle-ci (art. 5, al. 1).

Pour l'**ASSS**, il importe d'éliminer les doubles saisies inutiles concernant les participants aux entraînements dédiés aux jeunes, aux camps sportifs, etc. Il faut aussi permettre aux communes de prendre en compte les qualifications des moniteurs comme nouveau critère de qualité pour l'octroi de leurs subventions au sport des jeunes.

BS, l'**ASSS** et la **ville de Zurich** demandent que les communes bénéficient d'un accès en ligne simple et efficace à toutes les données des associations sportives de leur région qui sont importantes pour encourager le sport au niveau local, comme prévu aux art. 1 a et 11, al. 1, let. b, LSIS. **ZH** souhaite que les grandes villes bénéficient d'un accès facilité au système d'information national pour le sport.

3 Commentaires sur les différentes dispositions

Art. 2 Règlements de traitement

FR, TI, VS et **JU** regrettent que les règlements de traitement ne soient pas présentés simultanément avec le projet d'ordonnance.

Art. 4 Octroi des droits d'accès individuels

Pour **FR, VS** et **JU**, les collaborateurs des services cantonaux doivent être mis sur un pied d'égalité avec les collaborateurs de l'OFSPPO et doivent donc également pouvoir bénéficier de droits d'accès individuels.

TI souhaite que les tâches particulières qui incombent aux collaborateurs des autorités d'exécution cantonales soient prises en compte lors de l'attribution des droits d'accès, avec une distinction par rapport aux collaborateurs des fédérations sportives.

Art. 5 Durée de conservation des données

VS demande le non-cumul des conditions stipulées à l'alinéa 1.

VS et **JU** réclament l'ajout d'une lettre f régissant les données relatives à la formation des entraîneurs et des experts.

TG demande qu'il soit renoncé à enregistrer – et donc à conserver – les données décrites aux let. c à e de l'alinéa 2, qui ne présentent aucun intérêt public.

Art. 8 Durée de conservation des données

FR, VS et **JU** demandent pourquoi la durée de conservation des données n'est pas limitée à 5 ans.

TI suggère de limiter la durée de conservation des données à 5 ans, comme telle est généralement la règle dans le domaine de la jeunesse.

Pour **PRIVATIM**, la durée de conservation réduite qui est prévue et la possibilité d'effacement des données avant que dix années se soient écoulées ne suffisent pas à garantir les droits de la personnalité des individus concernés.

Art. 11 Objet

FR, VS et **JU** souhaitent savoir si les collaborateurs des services cantonaux et leurs supérieurs sont aussi concernés par cette disposition.

Art. 13 Conservation des données

PRIVATIM déplore que le système d'information pour les données médicales compile des informations (particulièrement sensibles) sur tous les sportifs indépendamment de leur âge et de leur fonction, puis les enregistre sans que ceux-ci donnent leur accord ou puissent s'y opposer.

Art. 17 Echange automatique avec d'autres systèmes d'information

PRIVATIM objecte que les données médicales peuvent être divulguées non seulement au personnel médical soignant, mais aussi aux fédérations compétentes et aux entraîneurs des sportifs, et ce, sans l'accord des personnes concernées.

Art. 25 (Participation aux frais)

ZH, FR, TG et **NE** demandent que les frais actuels (montant fixe maximal de CHF 4000 par an et taxe maximale de 1 franc par offre J+S) soient inscrits dans l'ordonnance, conformément aux explications fournies dans le commentaire.

VS et **JU** souhaitent savoir si une augmentation des frais de 50% se justifie vraiment.

VD rejette cette disposition.

AG salue la proposition qui consiste à définir les taxes d'utilisation dans une ordonnance sur les émoluments, ainsi que l'intention de maintenir les taxes actuelles pour l'instant.

TG considère adéquat de procéder à une répartition entre une taxe forfaitaire, d'une part, et une taxe d'utilisation variable en fonction du nombre de formations pour les cadres et de cours ou camps J+S, d'autre part. Ce canton craint cependant que la marge de manœuvre prévue à l'art. 25 soit vite épuisée.

La **KKSZ** souhaite une répartition des frais avec un montant fixe, calculable de façon détaillée selon différents critères. Pour déterminer la participation aux frais des cantons, elle suggère de mettre en regard le nombre d'habitants du canton et le nombre de moniteurs J+S recensés.

Les associations de jeunesse (**U. C. Suisses, MSdS** et **Jubla**) demandent que les fédérations sportives et les associations de jeunesse à but non lucratif soient exclues de toute participation aux frais en leur qualité d'organisatrices d'offres et de formations J+S. De même, la **FSG** et la **FSN** souhaitent que les fédérations sportives restent exemptes de toute participation aux frais.

L'**ASSS** et la **ville de Zurich** soulignent que l'utilisation du système national d'information n'engendrera pratiquement aucune économie pour les communes, et prie d'en tenir compte pour la définition des taxes.

FR et **TI** trouvent l'alinéa 3 subjectif et arbitraire. Ces cantons proposent soit de lui apporter des précisions, soit de le supprimer.

Annexe: liste des participants à l'audition / des abréviations

Services cantonaux spécialisés	
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
AG	Département de la formation, de la culture et des sports (section sport) du canton d'Argovie
AI	Département de l'éducation du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Service de l'instruction publique et des sports du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	OSSM, Service du sport du canton de Berne
BS	Service des sports du canton de Bâle-Ville
FR	Service du sport du canton de Fribourg
JU	Office des sports du canton du Jura
NE	Service des sports du canton de Neuchâtel
SG	Service des sports du canton de Saint-Gall
TG	Service des sports du canton de Thurgovie
TI	Office cantonal de la jeunesse et des sports du Tessin
VD	Chef du département de l'économie du canton de Vaud
VS	Service administratif, juridique et du sport du canton du Valais
ZH	Service des sports du canton de Zurich
(NW, OW, ZG, SZ, LU, UR) KKSZ	Conférence des répondants cantonaux du sport de Suisse centrale
(21)	
Fédérations sportives et associations de jeunesse	
U.C. Suisses	Unions chrétiennes suisses
SIHF	Swiss Ice Hockey Federation
FSCK	Fédération suisse de canoë-kayak
FSCO	Fédération suisse de course d'orientation
MSdS	Mouvement scout de Suisse
FSRH	Fédération suisse de rink-hockey
FST	Fédération sportive suisse de tir
FSN	Fédération suisse de natation
SUS	Sport Union Suisse
Swiss Tennis	Fédération suisse de tennis
FSG	Fédération suisse de gymnastique
FIFA	Fédération internationale de football association
(12)	
Autres institutions et organisations concernées	
ASSS	Association suisse des services des sports
Zurich	Service des sports de la ville de Zurich
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
bpa	Bureau de prévention des accidents
LCH	Association faitière des enseignantes et des enseignants suisses
santésuisse	santésuisse
PRIVATIM	Association des commissaires suisses à la protection des données
Jubla	Jungwacht Blauring
(8)	